



## DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2023/2024

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 02 novembre 2023

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - DUPIN - RABOISSON - BOULE - GOMEZ - MORA GAGNEROT

Excusé : M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 16 – BLANQUEFORTAISE Es3 / PAREMPUYRE Ca1**  
**Seniors Départemental 3 – Poule A**  
**Du 22/10/2023**  
**Match n° 26194386**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club PAREMPUYRE Ca a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ESCOUBEYROU Baptiste (licence 2546014137) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :



Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension avec prise d'effet au 16/10/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule A club de Parempuyre Ca1 n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. ESCOUBEYROU Baptiste n'avait pas purgé sa suspension lors de la rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe Seniors D3 Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Parempuyre Ca1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Blanquefortaise Es3.**

**Blanquefortaise Es3 : 3 points, 3 buts**

**Parempuyre Ca1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 06/11/2023 à M. ESCOUBEYROU Baptiste ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Parempuyre Ca. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

NB – La publication du 13/10/2023 fait état d'une date d'effet de la suspension au 16/10/2023.

Le joueur pouvait donc jouer le 15/10/2023 mais pas le 22/10/2023.



**N° 18 – COQS ROUGES BORDEAUX 1 / LIBOURNE Fc1**

**Brassage Féminines à 11 – Phase 1 – Poule A**

**Du 22/10/2023**

**Match n° 26873531**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Libourne a fourni ses observations.

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de l'équipe de Coqs Rouges Bordeaux sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club Fc Libourne au motif ainsi libellé : « *sont inscrites sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Coqs Rouges Bordeaux en date du 24/10/2023 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

a) « *Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

*Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements (et de l'article 2 des règlements sportifs du District de la Gironde)*

Constata qu'après vérification sur la feuille de match, **6 joueuses** ont le cachet mutation dont **une hors période.**

Considère alors que ces 6 joueuses pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées.

**Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.**

Considérant la réclamation d'après match adressée à l'instance départementale le 24/10/2023, par le club Coqs Rouges Bordeaux sur la qualification et la participation des joueuses DABONNEVILLE



Charline, BILLAC Jade, DELAFLOR Thycia du club Fc Libourne au motif ainsi libellé : « inscription sur la feuille de match de joueuses U16F ou 17F, sans autorisation de double surclassement ».

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéas 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

« 4) (...) Les joueuses U17F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.

5) Pour les joueuses U16 (...) Après avis du Comité de direction de Ligue, une seule joueuse U16F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétition régionale ou départementale. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional »

Considérant qu'il est constant que les joueuses

- DABONNEVILLE Charline (N° licence 9603188270)
- BILLAC Jade (N° licence 2548161666)

appartenant à la catégorie U17F du club de Fc Libourne, ne bénéficient pas d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées ;



- DELAFLOR Thycia (N° licence 2547169276)

appartenant à la catégorie U16F du club de Fc Libourne, bénéficie d'une autorisation de surclassement telle que prévue par les dispositions précitées (surclassement article 73.2 du 06/09/2023) ;

Considérant que les joueuses U17F en cause ne pouvaient dès lors pas régulièrement participer à la rencontre en litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...);

Considérant qu'il est avéré que le club Fc Libourne a commis une infraction relative à la participation des joueuses et que la réclamation d'après match posée par le club Coqs Rouges Bordeaux a été formulée conformément aux dispositions de l'article 187.1

### **Juge la réclamation d'après-match comme fondée**

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Libourne Fc1 sans en attribuer le bénéfice au club Coqs Rouges Bordeaux 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.**

**Coqs Rouges Bordeaux 1 : un point, zéro but**

**Libourne Fc1 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de réclamation, soit 55€, et l'amende de 132€ pour participation irrégulière de 2 joueuses à une rencontre seront portés au débit du club Libourne Fc (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**



## DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2023/2024

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 02 novembre 2023

Considérant toutefois, après contrôle des feuilles de match depuis le début de saison de l'équipe du Fc Libourne en championnat, il apparaît que le club du Fc Libourne a régulièrement inscrit au moins une joueuse U17F sans que celle-ci ne dispose le surclassement prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant par ailleurs que le club du Fc Libourne a déjà fait l'objet de réserves et de rappel sur la nécessité à fournir un dossier de surclassement pour ses joueuses U16F et U17F afin qu'elles puissent évoluer en Seniors lors de la saison 2022-2023,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 relatif à l'évocation donnant compétence à la commission compétente de se saisir « *en cas d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements* »,

**Par ces motifs, la Commission ouvre une évocation sur la participation d'une joueuse non surclassée depuis le début de la saison et convoque, pour le club de FC Libourne, à sa réunion du 16.11.2023 à 19h00 au siège du District de la Gironde de Football à Cenon afin qu'il fournisse leurs observations :**

- M. METTE Kévin licence n° 339249500 entraîneur / dirigeant responsable.
- M. Le secrétaire

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission